



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-288**

under the

**SILICOSIS COMPENSATION ACT
(O.C. 84-1039)**

Filed December 7, 1984

Under section 3 of the *Silicosis Compensation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Payment Schedule Regulation - Silicosis Compensation Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Silicosis Compensation Act*. (*Loi*)

3(1) The monthly payment to be made to a workman under section 1 of the Act is four hundred and fifty dollars.

3(2) The monthly payment to be made to the widow of a workman under section 1 of the Act is three hundred and forty dollars.

87-1

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1987.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-288**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS ATTEINTS DE LA SILICOSE
(D.C. 84-1039)**

Déposé le 7 décembre 1984

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le barème des indemnités - Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose*. (*Act*)

3(1) L'indemnité mensuelle payable à un ouvrier en vertu de l'article 1 de la Loi s'élève à quatre cents cinquante dollars.

3(2) L'indemnité mensuelle payable à la veuve d'un ouvrier en vertu de l'article 1 de la Loi s'élève trois cent quarante dollars.

87-1

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1987.